

### 1231. Le calendrier budgétaire

DATES	DELAIS	LES DIFFERENTS CAS ET LES ETAPES DE LA PROCEDURE	INTERVENANTS OU OBSERVATIONS
1 <sup>er</sup> novembre année n - 1		<b>Initialisation de la procédure</b>	
		- notification des ressources	- collectivité territoriale et autorité académique
	immédiat	- accusé de réception	- chef d'établissement
	30 jours	- préparation du projet de budget	- chef d'établissement et gestionnaire
		<b>1. - Le Conseil d'administration adopte le budget</b>	
1 <sup>er</sup> décembre année n - 1		- adoption du budget	- conseil d'administration
6 décembre année n - 1	5 jours après le vote	- transmission du budget adopté au représentant de l'État, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique	- chef d'établissement
	immédiat	- accusé de réception	- les trois destinataires: autorité académique, représentant de l'État, collectivité territoriale. de rattachement
		<b>1.1. - Ni l'autorité académique, ni la collectivité de rattachement n'expriment de désaccord</b>	
		<b>1.1.1. - Budget en équilibre</b> (cas 1 normal, sans suite)	
environ 6 janvier n	Délai de 30 jours	- publication - le budget est exécutoire	- chef d'établissement
		<b>1.1.2. - Budget en déséquilibre</b> (cas 2, traité en 3)	
		<b>1.2. - Désaccord de la collectivité de rattachement ou de l'autorité académique</b>	
avant le 6 janvier	30 jours après réception	- notification du désaccord	- collectivité de rattachement ou autorité académique
		<b>1.2.1. - Règlement conjoint du budget</b>	
avant le 6 février	2 mois après réception du budget	- règlement conjoint du budget	- collectivité de rattachement et autorité académique
avant le 6 février	immédiat	- transmission du budget au représentant de l'État	- collectivité de rattachement et autorité académique
		<b>1.2.1.1. - Budget réglé en équilibre</b> (cas 3 normal, sans suite)	
	immédiat	- transmission du budget à l'établissement	- représentant de l'État
		- publication - le budget est exécutoire	- chef d'établissement
		<b>1.2.1.2. - Budget réglé en déséquilibre</b> (cas 4, traité en 3)	

DATES	DELAIS	LES DIFFERENTS CAS ET LES ETAPES DE LA PROCEDURE	INTERVENANTS OU OBSERVATIONS
		<b>1.2.2. - Le règlement conjoint s'avère impossible (cas 5)</b>	
avant 6 février n	2 mois après réception	- saisine de la Chambre régionale des comptes	- représentant de l'État
avant 6 mars n	1 mois après saisine	- avis public - règlement du budget et transmission à l'établissement	- Chambre régionale des comptes - représentant de l'État
		- publication - le budget est exécutoire	- chef d'établissement
		<b>2. - Le Conseil d'administration n'adopte pas le budget</b>	
6 décembre n - 1	sans délai	- saisine de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique	- représentant de l'État
		<b>2.1. - Règlement conjoint du budget</b>	
6 janvier n	30 jours	- règlement conjoint du budget	- collectivité de rattachement et autorité académique
	sans délai	- transmission au représentant de l'État	- collectivité de rattachement et autorité académique
	sans délai	- transmission au chef d'établissement	- représentant de l'État
		<b>2.1.1. - Budget réglé en équilibre (cas 6 normal, sans suite)</b>	
		- publication - le budget est exécutoire	- le chef d'établissement
		<b>2.1.2. - Budget réglé en déséquilibre (cas 7, traité en 3)</b>	
		<b>2.2. - Le règlement conjoint s'avère impossible (cas 8)</b>	
avant 6 janvier		- saisine de la Chambre régionale des comptes	- représentant de l'État
avant 6 février	1 mois sans délai	- avis public - règlement du budget et transmission à l'établissement	- Chambre régionale des comptes - représentant de l'État
	sans délai	- publication - le budget est exécutoire	- chef d'établissement
		<b>3. Déséquilibres constatés par le représentant de l'État (cas 2, 4 et 7 ci-dessus)</b>	
Cas 2 : 6 janvier	30 jours après réception	- saisine de la Chambre régionale des comptes, suspension du caractère exécutoire du budget	- représentant de l'État
Cas 7 : 6 février		- information du chef d'établissement, de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique	- représentant de l'État
Cas 4 : 6 mars	1 mois	- constatation du déséquilibre et propositions de redressement	- Chambre régionale des comptes
		- communication au représentant de l'État, au chef d'établissement, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique	- Chambre régionale des comptes

DATES	DELAIS	LES DIFFERENTS CAS ET LES ETAPES DE LA PROCEDURE	INTERVENANTS OU OBSERVATIONS
		<b>3.1. - Décision budgétaire rectificative</b>	
	1 mois	- délibération budgétaire rectificative (cas 2) ou règlement conjoint rectificatif (cas 4 et 7)	- conseil d'administration (cas 2) ou collectivité de rattachement et autorité académique (cas 4 et 7)
	dans les 8 jours	- transmission de la décision au représentant de l'État et à la Chambre régionale des comptes	- idem
		<b>3.1.1. - Absence d'objection de la Chambre régionale des comptes</b>	
	15 jours après réception de la décision	- la décision budgétaire rectificative constitue le budget	
		- notification au chef d'établissement (cas 4 et 7), à l'autorité académique et à la collectivité de rattachement (cas 2)	- représentant de l'État
		- publication	- chef d'établissement
		<b>3.1.2. - Avis motivé de la Chambre régionale des Comptes</b>	
	dans les 15 jours	- avis motivé de la Chambre régionale si les mesures de redressement sont estimées insuffisantes	- Chambre régionale des comptes
		- transmission au représentant de l'État, à l'établissement, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique	- Chambre régionale des comptes
		- règlement du budget	- représentant de l'État
		- notification à l'établissement, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique	- représentant de l'État
		- publication	- chef d'établissement
		<b>3.2. - Absence de décision budgétaire rectificative</b>	
	1 mois	- règlement du budget	- représentant de l'État
	sans délai	- notification à l'établissement, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique	- représentant de l'État
	sans délai	- publication	- chef d'établissement

### 1232. Le vote et l'approbation du budget

Le chef d'établissement présente au conseil d'administration le projet de budget. Ce projet est préparé par le gestionnaire dans le respect des directives du chef d'établissement et en fonction à la fois des orientations fixées par la collectivité de rattachement, des moyens financiers notifiés avant le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'exercice budgétaire en préparation, des contrats d'objectifs signés avec l'autorité académique et du projet d'établissement adopté par le conseil d'administration.

Le budget est présenté au conseil d'administration (CA) par services qui sont l'unité de vote. Toutefois des éléments de détail par domaines et activités permettront d'éclairer le CA sur la destination de la dépense et l'origine des ressources de l'établissement.

Les projets de budgets annexes sont soumis, par le chef d'établissement, au vote du conseil d'administration.